

Décret

Générale

colonial

Décret n° 19-402-1930 Solde et accessoires de solde du personnel colonial.

n° 19-402-1930

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
8 avril 1930

Numéro JO
n° 402 du 31/05/1930

Date du numéro
31 mai 1930

VISAS

Le Président de la République française, Vu l'article 197 B de la loi de finances du 3 juillet 1911 Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement des fonctionnaires employés et agents des services coloniaux ou locaux, modifié par le décret le 11 septembre 1920 : Sur le rapport du Ministre des colonies.

TEXTE INTÉGRAL

L'article 9, paragraphe 3 alinéa 1er du décret susvisé du 2 mars 1910. est remplacé par les dispositions suivantes : « Dans les colonies autres que la Réunion et la Guyane, les magistrats inférieurs pris dehors de la magistrature et qui ne sont pas dépourvus d'une solde d'activité, reçoivent à titre d'augmentations annuelles. une somme égale aux deux tiers de la solde de présence, augmentée du supplément colonial attribué à l'emploi exercé par intérim. Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin officiel du ministre des colonies.

GASTON DOUMERGUE. Par le Président de la République : **Le Ministre des colonies, François PrÉérni.**